Publié le
29 JUIL. 2026

PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le Mans, le 28 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 (ex-décret 92-1041) ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté en date du 18 mars 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2018 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe amont ;

VU l'arrêté en date du 25 septembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loir ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2026, relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT la situation des eaux souterraines, mais surtout l'évolution à la baisse des débits de certains cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques qui annonce des températures élevées et une faible probabilité de précipitation pendant une quinzaine de jours ;

CONSIDÉRANT les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur les milieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce cadre de sensibiliser à la limitation des consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 9 juin 2026 sont franchis ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 21 juillet 2026, plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau, est abrogé.

Article 2 : Situation des bassins hydrographiques et restrictions applicables

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté, rappelées en annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alertes suivantes :

Restriction applicable	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Bassin hydrographique	Huisne Loir	Deux-Fonts Gée Sarthe aval Vaudelle-Merdereau-Orthe Végre	Braye-Anille Dué et Narais Orne Saosnoise Sarthe Amont Veuve-Tusson	Affluents de la Sarthe médiane* Aune Argance Bienne Vaige, Taude, Erve Vive Parence

* Affluents de la Sarthe Médiane : Rhonne, Roule-Crotte, Vézanne, Fessard, Orne Champenoise

Ces mesures concernent les prélèvements dans les eaux superficielles, dans les eaux souterraines et dans le réseau public d'eau potable (selon le lieu de consommation), ainsi que les rejets dans le milieu et les manœuvres d'ouvrages sur cours d'eau.

Article 3 :

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi suivant sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allées de la Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex 1.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » à l'adresse www.telerecours.fr

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-préfet de La Flèche, le Sous-Préfet de Mamers, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, la Directrice départementale de la protection des populations, la responsable de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL, le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera adressée au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLÉANS.

Le Préfet

SIGNÉ

Sébastien JALLET

ANNEXE 1
Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau ([1])
Application de l'article 7 de l'ACS de la Sarthe du 9 juin 2026

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

([1]) : Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou de réutilisation des eaux usées traitées autorisée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	**Interdit entre 8h00 et 20h00**			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, espaces verts, massifs fleuris, plantes d'agrément non liées à la production (pot et pleine terre)		**Interdit** entre 11h00 et 18h00	**Interdit** Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : arrosage après 20h00 et avant 9h00		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1 m³)		**Interdit** sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		**Interdit**	X	X		
Remplissage et vidange de piscines à usage collectif[1]		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	**Interdit** y compris dans le cadre d'une première mise en eau ou suite à une opération de vidange, sauf avis ARS. Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire[2] [3] reste permis.	**Interdit** Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.	X	X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile.)		**Pas de limitation** sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

1 *Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont* ***pas destinées à être utilisées dans un cadre familial,*** *par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.*

2 Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 l/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

3 En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Lavage de véhicules en station[4]

Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit[5], en raison des rejets polluants générés.</td><td rowspan="4">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdiction
sauf impératif sanitaire[6] ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions :

- lances haute pression ;

- portiques haute pression programme ECO

- système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 %[7].</td><td>Interdiction
sauf impératif sanitaire[6] ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions :

- lances haute pression et limité à une seule unité ;

- portiques haute pression programme ECO et limité à une seule unité ;

- avec un système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 %[7]</td><td>Interdiction
sauf impératif sanitaire[6] sur les pistes autorisées en alerte renforcée</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">L'ouverture des installations est conditionnée au respect par son propriétaire des mesures suivantes à destination des utilisateurs :
- l'affichage de manière visible, à hauteur de visage et à proximité du monnayeur, des restrictions en vigueur
et
- une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s)
et
- la matérialisation physique par de la rubalise des piste(s) non ouverte(s)</td></tr>
<tr><td>Lavage de bateaux ou d'engins nautiques dans des aires de carénage professionnelles</td><td>Utilisation raisonnée de l'eau</td><td>Interdit
sauf sur une seule piste de lavage haute pression par station</td><td>Interdit
sauf lavage réglementaire et sanitaire sur une seule piste de lavage haute pression par station</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, voiries et autres surfaces imperméabilisées</td><td colspan="2">Interdit
sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel</td><td>Interdit
sauf impératif sanitaire ou sécuritaire
ET
réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td colspan="3">L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dès que cela est techniquement possible</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

4 Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront chaque année en amont de la période de basses eaux la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 75 %).

5 Règlement sanitaire départemental article 90 a) et 99-3.

6 Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (collecte déchets ménagers, bétonnières)

7 Sous réserve de justification par l'exploitant d'un taux minimal de récupération de 70 % et dans le respect des évolutions normatives nationales, ces équipements ces équipements pourront solliciter une ouverture de piste limitée et proportionnée

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Douches de plage</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Auto-limitation</td><td colspan="2">Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport, des pistes de chevaux ou de champs de courses (hippodromes, cynodromes...)</td><td>Interdit
entre 8h00 et 20h00</td><td colspan="2">Interdit
sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable, uniquement autorisé de 20h00 à 8h00</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Arrosage des golfs
(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdit
de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum</td><td colspan="2">Interdit</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Arrosage des greens et départs de golfs</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdit
de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum</td><td>Interdit
de 8h00 à 20h00

Réduction de volume d'au moins 60 %</td><td>Interdit
(les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m³ /semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20h00 et 8h00)
Réduction de volume d'au moins 80 %</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau</td></tr>
<tr><td>Installations de production d'électricité hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</td><td>/</td><td colspan="4">- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral

- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.

Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE</td><td>Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel</td><td>Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)</td><td>Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)</td><td>Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="4">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="4">Exemptions :
- ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié
- ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur
- ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)
- ICPE en régime d'autorisation ou d'enregistrement autorisées postérieurement au 1 er janvier 2023 et disposant de mesures spécifiques à la sécheresse figurant dans leurs dossiers remis à l'administration et opposable à l'exploitant.</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Usages de l'eau non strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse</td><td rowspan="3">Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel</td><td colspan="2">Interdit
de 8h à 20h</td><td>Interdit</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">- Pour les ICPE ; en cas d'absence de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent en complément les dispositions de la catégorie « Entreprises » qui les concernent.
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</td></tr>
<tr><td>Usages de l'eau au sein de pépinières et jardineries (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)</td><td>Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)</td><td>Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)</td><td>Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)</td><td></td><td>X</td><td></td><td>X</td></tr>
</table>

(*) : Le volume de référence moyen journalier est le maximum entre la moyenne des volumes journaliers des 3 années civiles précédentes et la moyenne du trimestre civil correspondant.
Peuvent être soustraits de ce volume (tel que précisé à l'annexe 2) :
– les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie,
– les prélèvements d'eau permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population,
– les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau.
(**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par aspersion (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau	**Prélèvement classé en « eau superficielle » :**						X
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 50 % du VHA	**Interdit**				
		Prélèvement classé en « eau souterraine » :						
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 30 % du VHA	**Interdit**				
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée : goutte à goutte, micro-aspersion par exemple (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	**Interdit**				
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques validée par l'autorité préfectorale avant le 1er avril de l'année concernée		**Interdit**				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	**Interdit** sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau (piscicultures déclarées...)			X	X	X	X
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation	Sensibilisation des usagers	Taux de réduction de 10 %	Taux de réduction de 25 %	Réduit au strict minimum pour l'intégrité des ouvrages (à minima 25%)	X	X	X	X
		Réduction par rapport aux prélèvements moyens hors étiage. Données à fournir par gestionnaire des canaux aux services en charge de la police de l'eau.						
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		**Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau** Arrêt de la navigation si nécessaire	X	X	X	X
		Mise en place de **restrictions adaptées et spécifiques** selon les axes et les enjeux locaux[7]			X	X	X	X

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Gestion des ouvrages</td><td></td><td colspan="3">Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées par les services de la Police de l'eau, si elles sont nécessaires :

- au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques

- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :

- situation d'assec total
- pour des raisons de sécurité
- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau

- dans le cas d'un accord préalable du service de police de l'eau de la DDT</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux</td><td rowspan="2">Sensibiliser les collectivités</td><td colspan="3">Limitation de la pollution émise au strict minimum</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Rejets industriels</td><td rowspan="2">Sensibiliser les exploitants ICPE</td><td colspan="2">Limitation de la pollution émise au strict minimum</td><td>Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</td></tr>
</table>

7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...

PRÉFET
DE LA SARTHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Mans, le 28 juillet 2026

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SÉCHERESSE EN SARTHE : MISE EN PLACE DE RESTRICTIONS OBLIGATOIRES DE L'USAGE DE L'EAU SUR SEIZE BASSINS VERSANTS

Le temps chaud et sec se poursuit sans perspective de pluie, avec des températures caniculaires à venir. Le débit des cours d'eau continue de baisser et la situation se tend sur plusieurs bassins versants. De plus en plus de rivières sont en assec. La situation de sécheresse des sols est également très marquée.

Au 27 juillet 2026, sur la base de l'évolution des débits des cours d'eau, des relevés de terrain et compte tenu du maintien de conditions sèches pour les jours à venir, le préfet a arrêté les dispositions suivantes :

- 6 bassins restent placés en crise : **Affluents de la Sarthe médiane, Argance, Aune, Bienne, Vaige-Taude-Erve** et **Vive-Parence ;**
- 5 bassins sont placés en alerte renforcée : **Dué-Narais, Orne Saosnoise** et **Sarthe Amont** passent d'alerte à alerte renforcée et viennent s'ajouter aux bassins **Braye-Anille** et **Veuve-Tusson ;**
- 5 bassins sont placés en alerte : **Sarthe aval, Vègre** et **Vaudelle-Merdereau-Orthe** viennent s'ajouter aux bassins **Deux-Fonts-Voutonne** et **Gée ;**
- 2 bassins sont placés en vigilance : **Huisne** et **Loir.**

Les mesures de restriction concernent l'ensemble des usagers de l'eau (particuliers, collectivités, industriels, artisans, agriculteurs...) afin d'assurer une utilisation économe de la ressource en eau. Elles entrent en application ce jeudi 30 juillet 2026 :

Alerte et alerte renforcée :

- À partir de l'alerte, le remplissage des piscines est interdit et le lavage des voitures n'est autorisé qu'en station sous conditions ;
- À partir de l'alerte renforcée, l'arrosage des espaces verts, des terrains de sport et des golfs est interdit ;
- L'irrigation agricole par aspersion doit être réduite de 30 % en alerte, de 50 % en alerte renforcée pour les prélèvements en eau superficielle ; l'irrigation par aspersion doit être réduite de 30 % à partir de l'alerte lorsque les prélèvements sont effectués en nappe profonde ;
- Les usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité concernée (artisanat, industrie y compris les installations classées) doivent être progressivement réduits, d'au moins 5 % en alerte, d'au moins 10 % en alerte renforcée.

Situation de crise :

En situation de crise, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :

- L'irrigation agricole (aspersion ou goutte-à-goutte) est interdite sauf dérogation ;
- Le lavage des voiries, des façades, des voitures en station est strictement interdit sauf urgence sanitaire ;
- Le volume moyen utilisé chaque jour doit être réduit de 25 % pour l'artisanat, les jardineries, les pépinières et l'industrie (sauf dispositions spécifiques prévues).

Les bassins de l'**Huisne** et du **Loir** sont placés en **vigilance**. Sur ces bassins, il est demandé aux usagers de réduire volontairement, autant que possible, tous les usages accessoires de l'eau.

La plateforme « **VigiEau** » permet à chaque usager de s'informer, en temps réel, sur les restrictions sécheresse en cours localement, à partir du renseignement d'une adresse précise. Elle est disponible à l'adresse suivante : https://vigieau.gouv.fr/.

Préfecture de la Sarthe
Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle (BRECI)
Place Aristide Briand, 72 041 Le Mans Cedex 9
07.87.46.43.54
pref-communication@sarthe.gouv.fr

Pour connaître les restrictions applicables, la DDT de la Sarthe vous invite également à consulter la page dédiée à la sécheresse sur le site internet des services de l'État en Sarthe. Une carte « **Géo-IDE** » y est également mise à la disposition du public pour effectuer une recherche par adresse ou commune.

La fiche informative en dernière page synthétise les principes de gestion de la sécheresse en Sarthe, conformément aux dispositions prévues à l'annexe 1 de l'arrêté-cadre sécheresse du 9 juin 2026.

Préfecture de la Sarthe
Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle (BRECI)
Place Aristide Briand, 72 041 Le Mans Cedex 9
07.87.46.43.54
pref-communication@sarthe.gouv.fr

Préfecture de la Sarthe
Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle (BRECI)
Place Aristide Briand, 72 041 Le Mans Cedex 9
07.87.46.43.54
pref-communication@sarthe.gouv.fr

Pour connaître la situation en un lieu donné et pour tout renseignement :

- https://www.vigieau.gouv.fr
- https://www.sarthe.gouv.fr
- service police de l'eau de la DDT : ddt-secheresse@sarthe.gouv.fr

LES BONS GESTES

Les ressources en eau ne sont pas inépuisables. Nous devons éviter les gaspillages. Avec ces gestes simples, nous pouvons réduire notre consommation de 30%.

- Réparez toute fuite d'eau sans tarder
- Privilégiez les douches aux bains
- Installez des équipements sanitaires économes en eau
- Pensez à constituer des réserves d'eau de pluie pour arroser votre potager et jardin
- Économisez l'eau, c'est protéger la ressource. C'est aussi réduire ses dépenses.

Direction départementale
des territoires

19 Boulevard Paixhans
CS 10013
72042 Le Mans Cédex 9
tél : 02 85 32 90 04 - ddt@sarthe.gouv.fr

Conception réalisation DDT 72 - crédit photos Pixabay, Isopack - juin 2026 - Ne pas jeter sur la voie publique

PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Gestion de la sécheresse en Sarthe

Arrêté cadre préfectoral du 9 juin 2026 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage

Principe de progressivité des seuils

Le département de la Sarthe est découpé en 18 zones d'alerte.

Exemple de visualisation.

En période de sécheresse, l'arrêté de restriction des usages de l'eau permet de garantir la disponibilité de la ressource en privilégiant une gestion humaine raisonnée.

PARTICULIERS

	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Arroser mon potager	✓ 20h00 → 8h00		
Arroser mes espaces verts	✓ 18h00 → 11h00	⛔ Sauf arbres et arbustes en terre < 2 ans, 20h00 → 8h00	
Remplir ma piscine	⛔ Hors chantier en cours		⛔
Laver mon véhicule	⛔ Hors station de lavage professionnelle adaptée		⛔
Laver ma terrasse ou ma façade	⛔ Hors réalisation par un professionnel		⛔ Hors impératif sanitaire
Remplir mon plan d'eau, manœuvrer mes ouvrages	⛔ Hors autorisation spécifique police de l'eau		

COLLECTIVITÉS

	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE ET CRISE
Arroser un terrain de sport	✓ 20h00 → 8h00	⛔
Arroser les espaces verts	✓ 18h00 → 11h00	⛔ Sauf arbres et arbustes en terre < 2 ans, 20h00 → 8h00
Alimenter une fontaine publique	⛔ Hors circuit fermé	
Laver les voiries	✓ Hormis en crise → limité aux impératifs sanitaires et sécuritaires	
Remplir une piscine	✓	⛔ Hors renouvellement indispensable pour motif sanitaire

Les travaux en rivière doivent être reportés dès franchissement du seuil d'alerte renforcée.

PRÉLÈVEMENT POUR L'IRRIGATION PAR ASPERSION
restriction volumétrique

Identifier si le prélèvement relève des Eaux SOuterraines (ESO : forages en nappe captive ou semi-captive) ou des Eaux SUperficielles (ESU : réserve connectée, cours d'eau, forage en nappe d'accompagnement et en nappe libre)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Eaux SUperficielles	Usage raisonné	Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 50 % du VHA	Interdit sauf dérogation
Eaux SOuterraines*			Taux de réduction de 30 % du VHA	

** hors nappe d'accompagnement, les forages situés sur la zone d'alerte de la VIVE PARENCE relèvent des Eaux SOuterraines.*

PRÉLÈVEMENT POUR L'IRRIGATION PAR SYSTÈME D'IRRIGATION LOCALISÉ (GOUTTE-A-GOUTTE ET MICRO-ASPERSION)

Prélèvements raisonnés autorisés jusqu'en alerte renforcée. Interdit en crise sauf dérogation